ARCHIVES DEPARTEMENTALES DU RHONE

E - dépôt 256 / 1 à 96

Archives communales déposées de Vaulx-en-Velin (1580-1873)

Répertoire numérique détaillé

LYON
ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DU RHÔNE

Août 2005

Le fonds de la commune de Vaulx-en-Velin, identifié sous la référence FR AD 69 E-dépôt 256 et conservé aux Archives départementales du Rhône, se compose d'archives sur supports papier et parchemin, constituant un ensemble de 6,10 mètres linéaires. Il couvre la période 1580-1873.

Ce fonds se scinde en deux parties distinctes : les archives antérieures à 1790 produites par le marquisat de Vaulx-en-Velin et les archives postérieures à 1790 produites par la commune de Vaulx-en-Velin nouvellement érigée. Ces deux parties sont nettement déséquilibrées, par la proportion très supérieure des archives d'Ancien Régime.

CONTEXTE DE PRODUCTION DES ARCHIVES

La coupure chronologique que constitue la Révolution française se double donc ici d'une redéfinition du producteur des archives de ce fonds, sur laquelle il est nécessaire de s'arrêter.

L'époque et les conditions ayant présidé à la création de la seigneurie de Vaulx-en-Velin sont mal connues. Les informations les plus anciennes font état de l'appartenance de la terre de Vaulx-en-Velin à la famille de Montluel, seigneurs bressans, au XIVe siècle. Cette châtellenie était alors déjà constituée des paroisses de Vaulx-en-Velin et de Villeurbanne.

Entre 1334 et 1336, le Dauphin de Viennois, Humbert II, et Jean de Montluel conclurent un accord d'échange de cette terre, qui entra ainsi en Dauphiné.

Par une série de traités, de 1343, 1344 et 1349, l'Etat delphinal fut intégré aux possessions du fils aîné du roi de France, qui porta à partir de cette époque le titre de dauphin. Le premier dauphin de la maison de France fut, très brièvement, le fils de Philippe VI de Valois, qui monta sur le trône en 1350, sous le nom de Jean II le Bon.

Vaulx-en-Velin appartenait alors au Bas-Dauphiné et, au sein de ce dernier, au Viennois.

A partir de cette date, qui marqua le passage sous domination royale de la seigneurie, celle-ci fut presque continuellement, soit donnée en fief, soit «engagée» ou albergée (c'est-à-dire vendue au plus offrant) par les dauphins, puis les rois de France, et alternativement réunie au domaine royal. Ainsi prirent la tête de la seigneurie, Sancho de Sérate, Jean de Passano puis Antoine de Passano pour lequel Charles IX érigea la terre de Vaulx-en-Velin en marquisat en

1564, Etienne Mucio puis son fils René, et Scipion de Champier, dont la famille conserva presque sans interruption la seigneurie durant la majeure partie des XVIIe et XVIIIe siècles. Le dernier engagiste connu fut Antoine-Etienne de Rachais, attesté comme tel en 1779.

Le territoire du marquisat, divisé alors en deux paroisses, Vaulx-en-Velin et Villeurbanne, qui formaient chacune une communauté d'habitants ayant à sa tête un consul, était administré par le marquis (pour la période couverte par le fonds), lui-même assisté parfois d'un ou de deux lieutenants.

Le marquisat dépendait de l'élection et du bailliage de Vienne et de la généralité de Grenoble, province de Dauphiné.

La Révolution française fit disparaître les structures administratives d'Ancien Régime et en donna de nouvelles au territoire. Le marquisat laissa place à deux communes : Vaulx-en-Velin et Villeurbanne (érigées en février 1790). L'histoire commune de ces lieux, qui apparaissent dans le passé comme ayant toujours été liés, s'arrête là. Vaulx-en-Velin et Villeurbanne évoluèrent ensuite séparément.

Les archives constituant le fonds, objet de ce répertoire, cessent alors de provenir de Villeurbanne pour n'être plus qu'exclusivement produites par la commune de Vaulx-en-Velin.

L'Assemblée constituante mit en place un nouveau maillage administratif dans le but premier d'effacer l'enchevêtrement des circonscriptions d'Ancien Régime. La création des communes, départements, districts et cantons répondait à cet objectif. Les règles fondamentales de l'organisation et des compétences communales furent posées par les décrets des 14 et 22 décembre 1789. Le territoire national fut alors réparti en « municipalités », gérée chacune par un maire et un conseil municipal ; le maire assurait également des tâches d'administration générale déléguées par l'Etat. Le 10 brumaire an II (31 octobre 1793), la Convention nationale décrétait que « toutes les dénominations de ville, bourg et village » étaient supprimées et remplacées par une seule, celle de « commune ». Mais la constitution réelle du cadre juridique communal, concernant notamment son territoire, se fit progressivement. La première nomenclature officielle des communes françaises fut établie en 1801[1]. Elle faisait directement suite à la réforme administrative et à la réorganisation territoriale mises en œuvre par les lois du 28 pluviôse an VIII (17 février 1800) et du 8 pluviôse an IX (28 janvier 1801). Tout au long du XIXe siècle, des lois et circulaires se sont attachées à préciser, modifier ou redéfinir juridiquement les éléments constitutifs de la commune que sont sa

[1] En 1801-1802 furent pris un certain nombre d'arrêtés de réduction de justice de Paix sur le territoire français. Publiés au *Bulletin des lois* de l'an X, ces textes fixèrent officiellement la répartition et la dénomination des communes par canton, par arrondissement et par département.

En 1334-1336, le dauphin de Dauphiné, Humbert II, et Jean de Montluel, vassal du comte de Savoie Aymon, conclurent un accord d'échange de cette terre, qui fit ainsi son entrée en Dauphiné.

Le Dauphiné lui-même fut intégré aux possessions du fils aîné du roi de France en 1349. Plus tard, Louis XI, lors de son accession au trône, décida d'en conserver la jouissance et l'administration. Il devint une possession royale à part entière.

A compter du transport de 1349, la terre de Vaulx-en-Velin fut presque continuellement, soit donnée en fief, soit «engagée» ou albergée (c'est-à-dire vendue au plus offrant) par les dauphins du Viennois, puis les rois de France, et alternativement réunie au domaine royal.

Le premier bénéficiaire connu de ces opérations fut Sancho de Sérate, écuyer de Louis II, fils aîné du roi de France et dauphin du Dauphiné (futur Louis XI), qui reçut de ce dernier, en 1444, pour qu'il en jouisse sa vie durant, « le lieu château, châtelenie, terre et seigneurie de Vaux, ensemble tous les cens, rentes, revenus, droits, proffits et ensolements en dépendants »[5].

Une première réunion au domaine royal intervint quelques décennies plus tard, en septembre 1483. Puis la terre de Vaulx-en-Velin fut vendue, en 1522, à Jean de Passano. Charles IX l'érigea en marquisat en 1564, en faveur d'Antoine de Passano, le fils de Jean de Passano.

Une deuxième vente est enregistrée en 1573, au bénéfice d'Etienne Mucio. En 1580, la chambre des comptes de Grenoble, au nom du roi, albergea et donna en inféodation perpétuelle, à ce même Etienne Mucio « le château, fossés, cours et pourpris de Vaux en Vellein ensemble les brotteaux ou vacants étant dans le mandement dudit Vaux ». Par la suite, René de Mucio, héritier d'Etienne (Mucio), vendit la terre de Vaulx-en-Velin à Scipion de Champier, capitaine des gardes du roi. La date exacte de cette transaction n'est pas connue ; toutefois, les actes connus permettent de la situer entre 1580 et 1611-1612.

En effet, dans les années 1611-1612, la terre fut à nouveau réunie au domaine du roi, pour

En effet, dans les années 1611-1612, la terre fut à nouveau réunie au domaine du roi, pour être donnée à ferme. Elle sortit alors un temps des possessions de la famille de Champier pour être ré-achetée par Gaspard Allemand de Champier, seigneur de Montmartin, entre 1616 et 1638. Celui-ci possédait alors « la terre seigneurie et châtellenie de Vaux en Vellein et son mandement avec toute justice haute moyenne et basse, fours moulins, pressoirs, bonnaux, terres, vignes, forêts et généralement tout ce que le roy y avoit ». En 1645, Jeanne de Loras, veuve de Gaspard de Champier, hommagea la seigneurie de Vaulx-en-Velin comme « acquises du domaine de sa majesté, plus hommage patrimonialement la maison forte de Vaux ». En 1656 le marquis de Vaulx-en-Velin se nomme Claude Hiérosme Allemand de Champier, en 1676 le titre est porté par Abel Allemand de Champier, et en 1682 par Hiérosme Claude Allemand de Champier, possesseur de la terre de Vaulx-en-Velin au titre de l' « albergement et inféodation perpétuelle [fait] a noble Etienne de Mucio le 16 octobre 1580 ». En 1712, Jeanne-Marie de Beaumont, veuve d'Abel

[5] E - dépôt 256 / 78.

Allemand de Champier, donna son dénombrement de la terre de « Vaulx-en-Velin e Villeurbanne » qu'elle déclara tenir par engagement, excluant le château réputé appartenir au héritiers du seigneur de Vaulx-en-Velin à titre « d'albergement et inféodation perpétuelle de s majesté ». Encore en 1756, Joseph Abel Allemand de Champier, comte de Lyon, hommagea l château et son pourprie, ainsi que le territoire des Brosses comme possédant le tou patrimonialement. Enfin, en 1765, Pierre François Allemand de Champier hommagea les même objets également patrimonialement et en donna dénombrement l'année suivante comme d'effe patrimoniaux. Toutefois, il apparaît qu'à cette époque déjà, la famille de Champier ne détient plu que le château et quelques terres en biens propres : Nicolas François de Ville est en effet seigneu engagiste de la terre de Vaulx-en-Velin en 1764. Plus tard, la famille de Champier semble avo quitté complètement le marquisat. Le dernier engagiste connu, Antoine-Etienne de Rachai officier aux gardes français, hommagea en 1779 « le château de Vaux et son pourprie le territoi en Brosse, cens et rentes, le tout comme patrimonial et acquis de sieur Charles Maturin Re

Boby, avocat en parlement, par acte du 22 mai 1776, possession dont il fut investi le 11 août 1779 ».

Durant la période du marquisat, l'organisation administrative et politique du territoire reposait sur deux assises bien distinctes :

- d'une part, les communautés d'habitants de Vaulx-en-Velin et Villeurbanne, chacune confiant la gestion de ses affaires à un consul, et parfois à d'autres officiers municipaux tels que syndics et collecteurs-receveurs des impositions. Ces communautés pouvaient se réunir en une assemblée unique pour discuter des affaires d'importance les concernant. Pour les affaires plus courantes elles se rassemblaient séparément, à l'issue de la messe paroissiale, chacune sur le parvis

de son église ;

- d'autre part l'administration du marquisat lui-même. Outre le marquis, qui fut de moins en moins présent sur sa terre, cette administration reposait sur des lieutenants. Le plus souvent unique pour l'ensemble du marquisat au XVIIe siècle, ils apparaissent à deux dans les documents du XVIIIe siècle, chacun ayant la charge de l'une des deux communautés. Le marquis ou ses lieutenants jouaient un rôle actif dans le fonctionnement même de l'administration consulaire puisque au moins l'un d'entre eux était présent lors de chaque assemblée des communautés et en assurait la présidence. Ils occupaient également régulièrement la fonction de représentant des communautés vis-à-vis des institutions administratives et judiciaires régionales, en veillant alors à conserver la distinction entre les relations qu'ils pouvaient entretenir avec lesdites autorités à l'occasion de cette représentation, de leurs relations avec les même interlocuteurs en tant que représentant ou possesseur de l'autorité seigneuriale.

Il est enfin intéressant de noter que le notaire ayant la charge d'authentifier les décisions communautaires et de tenir les minutes des assemblées des communautés, en même tant que la

rédaction des actes notariés privés, était le même pour les deux communautés, ainsi que celui de l'administration du marquisat.

Durant cette période, le marquisat de Vaulx-en-Velin connut un certain nombre d'évènements d'importance suffisante pour être relatés par les habitants.

En 1628, la peste frappa durement la seigneurie, ainsi que la région lyonnaise où elle fit près de 30 000 victimes.

Les inondations, provoquées par les crues du Rhône, ravageaient également régulièrement les terres du marquisat. Celle du 16 janvier 1756 détruisit une bonne partie du village de Vaulx-en-Velin, selon le récit fait par le curé de l'époque dans les registres paroissiaux. Ces inondations modifiaient constamment les abords, le tracé et les îles du Rhône, ce qui posait également et régulièrement, outre les dégâts occasionnés, des problèmes juridiques de délimitation entre les communes. Une série de procès et d'affrontements souvent violents entre Vaulx-en-Velin, Décines-Charpieu, Meyzieu, Chassieu d'une part et Miribel de l'autre, pour la jouissance des îles du Rhône (ces communaux servant de pâturage), eurent ainsi lieu. Le règlement définitif de ces querelles n'intervient qu'au milieu du XIXe siècle.

Après la Révolution française, Vaulx-en-Velin, érigée en commune, connut une destinée séparée de Villeurbanne.

Le 26 février 1790 était formé le département de l'Isère auquel Vaulx-en-Velin fut intégrée.

Le 24 mars 1852, après de nombreuses demandes du conseil municipal, la commune obtint son rattachement au département du Rhône. Dépendant, dans un premier temps, du canton de la Guillotière, elle fut transférée, par la loi du 22 juin 1854, au nouveau canton de Villeurbanne.

La commune est longtemps restée rurale avant de s'industrialiser à la suite de Villeurbanne. Les principales productions agricoles étaient les céréales, les fruits et le lait. La ville

Le 26 février 1790 était formé le département de l'Isère auquel Vaulx-en-Velin fut intégrée.

Le 24 mars 1852, après de nombreuses demandes du conseil municipal, la commune obtint son rattachement au département du Rhône. Dépendant, dans un premier temps, du canton de la Guillotière, elle fut transférée, par la loi du 22 juin 1854, au nouveau canton de Villeurbanne.

La commune est longtemps restée rurale avant de s'industrialiser à la suite de Villeurbanne. Les principales productions agricoles étaient les céréales, les fruits et le lait. La ville de Lyon constituait un excellent débouché pour ces productions, débouché qui fut l'une des raisons motivant la demande de rattachement administratif de la commune au département du Rhône. Jusqu'en 1880, l'essentiel du territoire était encore consacré à l'agriculture. Les premières industries qui commençaient à s'installer alors étaient des teintureries, industries de production de savons et de bougies.

La ville de Vaulx-en-Velin fait aujourd'hui partie du Grand Lyon, créé en 1969 sous le nom de Communauté Urbaine de Lyon. A elle seule, elle constitue un canton. Elle est la quatrième ville du département après Lyon, Villeurbanne et Vénissieux par sa population avec 39 154 habitants en 1999, la neuvième ville de la région Rhône-Alpes.

Un peu de lexique

pouvoir, tandis que dans l'Ouest, pays d'habitat dispersé, elles n'avaient pas de véritable autorité et se confondaient souvent avec la paroisse.

Sur le plan financier, la gestion de ces communautés se révéla être un véritable problème. Il était en effet très difficile de percevoir l'argent nécessaire à son entretien, alors que ses habitants, déjà très lourdement imposés, avaient peine à seulement subsister. Au milieu du XVIIe siècle, pratiquement toutes les communautés d'habitants étaient endettées, parfois très lourdement. Colbert, par un édit de 1667, tenta de résoudre ces difficultés en contraignant les communautés à récupérer leurs biens aliénés depuis 1620 (tout en s'engageant à rembourser leurs acquéreurs sous 10 ans). Le taux d'intérêt des emprunts restants fut fixé à 4,17 % et une nouvelle taxe fut prélevée sur les populations. Mais cela n'eut pas, à long terme, l'effet escompté.

Consul

Le consul était le représentant de la communauté d'habitants ; il était responsable de la gestion des affaires communautaires, principalement des questions fiscales. Au sein du marquisat de Vaulx-en-Velin, chaque communauté, de Vaulx-en-Velin et de Villeurbanne, élisait chaque année son consul, pour un an, au mois de juillet au XVIIe siècle et au début du XVIIIe siècle, puis au mois d'octobre à la fin de l'Ancien Régime.

Etape

Lieux où passaient les troupes armées en marche, et où étaient rassemblées les provisions de vivres et fourrages à leur distribuer. Le service de l'étape a donné lieu à beaucoup d'abus dont les troupes étaient tantôt victimes, tantôt auteurs. L'établissement de l'étape en un lieu donné rencontrait souvent beaucoup de résistance de la part des consuls et échevins locaux pour les troubles inévitablement occasionnés.

F

Feu

Ménage, foyer, famille. Ensemble des personnes vivant autrefois autour du même feu. Il regroupe tous ceux qui vivaient dans un même foyer : père, mère, enfants ascendants, collatéraux, domestiques. Par convention, les veuves et les personnes vivant avec elles, ou les femmes seules étaient dénombrées pour un demi-feu. On a souvent tenté de déterminer le nombre moyen de personnes composant le feu, afin de pouvoir dénombrer les habitants d'une localité ou d'une région et le coefficient multiplicateur varie en général de 4,5 à 5,5, même s'il faut ensuite tenir compte des brusques périodes de déclin ou d'essor démographique qui peuvent ponctuellement faire varier ce coefficient.

vente, le droit de jaugeage n'était perçu qu'une fois, lors de l'enlèvement des produits sur leur lieu de production.

Justice seigneuriale

La justice seigneuriale faisait partie intégrante de la seigneurie car c'est par elle que s'exerçait le pouvoir seigneurial. Propriétaire terrien, le seigneur dirigeait la communauté et exerçait la justice au dernier échelon après les baillis et les sénéchaux. Hiérarchisées, les justices seigneuriales avaient trois degrés dont les pouvoirs étaient plus ou moins étendus : justices haute, moyenne et basse, mais toutes dépendaient du roi qui seul pouvait les concéder.

Les juges seigneuriaux avaient un sceau pour sceller leurs sentences et des sergents pour les mettre à exécution. A la fin de l'Ancien Régime, le nombre de ces justices n'a pas faibli mais leur rôle est devenu insignifiant et les cahiers de doléances de 1789 les accusent souvent d'incompétence et de corruption.

La haute justice concerne toutes causes en matière civile lorsque le défendeur est sujet du seigneur. Il nomme tuteurs et curateurs, émancipe, appose les scellés, dresse les inventaires, et rédige des décrets. Le seigneur connaît des causes l'opposant à ses sujets, pour ce qui concerne les domaines, droits, revenus ordinaires et casuels de la seigneurie, mais ne peut connaître celles qui concernent le domaine du roi, les officiers royaux, ou les dîmes à moins qu'elles ne soient inféodées. Compte-tenu de son droit à condamner à toutes sortes de peines afflictives, y compris à mort, il doit avoir des prisons sûres, fourches patibulaires, piloris, poteaux à mettre carcan, etc. Le juge haut-justicier exerce aussi la police et la voirie.

Comme la haute-justice, la moyenne connaît de toutes les causes concernant les droits et devoirs dus au seigneur. Elle a pouvoir de condamner ses sujets à concurrence d'une amende déterminée par la coutume mais elle ne peut rédiger de décret. Elle exerce la police des chemins et voies publique, l'inspection des poids et mesures ; elle peut faire « mesurage et bornage »,

Transcription[14]

« Mémoire instructif sur le château et terre de 'Vaux en Velleyn' contenant l'énoncé de touts les titres concernant ledit château qui se trouvent à la chambre des comptes du dauphiné. »

« [...] La terre de Vaux en Vellein appartenait anciennement à la maison et famille de Montluel. Le seize août 1334, Humbert, Dauphin, offrit à Jean de Montluel de lui donner en argent la valeur de la Bastie de Vaux ou d'autres terres équivalentes, à estimation d'experts. Ce seul titre forma l'échange entre Jean de Montluel et le Dauphin.

Le vingt-cinq janvier 1336, il intervint transaction entre Humbert, Dauphin, et ledit Jean de Montluel au sujet de la [...] que ce dernier prétendait avoir reçu en l'échange qu'il avait fait du château et mandement de Montluel. Il y fut dit qu'en récompense des terres de Montluel, de la Bastie Montluel, et de Vaux en Vellein, le Dauphin lui donnerait différentes terres et argent y énoncé, et moyennant ce, ledit de Montluel donna et céda au Dauphin tous les droits qu'il pouvait avoir sur les terres de Montluel et de Vaux en Vellein.

C'est donc à cette dernière époque de 1336 que le Dauphin devint irrévocablement propriétaire de la terre de Vaux, dont il jouissait cependant depuis quelques années.

Par lettres patentes du dernier juillet 1444, Louis, aîné fils du roi de France, Dauphin, donna à Sancho de Serate, espagnol, son écuyer pendant sa vie, le lieu, château, châtellenie, terre, et seigneurie de Vaux, ensemble tous les cens, rentes, revenus, droits, profits et émoluments en dépendants.

Par autres lettres patentes du huit octobre 1561, le même Louis, roi de France et Dauphin, confirma à Louis Richard seigneur de St Priest, son filleul, le don qu'il lui avait fait depuis peu de temps en considération de son mariage avec Jeanne de Bugny, des châteaux, villes, terres, et seigneuries de St Symphorien d'Ozon et de Vaux, avec toutes les rentes, péages, étangs, forêts, domaines, héritages, fiefs, arrière-fiefs, justice, profits et autres droits en dépendants, pour en jouir par lui, ses hoirs successeurs et ayants cause à perpétuité, comme de leur propre chose et héritage, sous réserve cependant qu'en rendant audit de St Priest 8000 écus comptant que le roi lui avait donné lors de son mariage, lesdites terres retourneraient en main de sa majesté et non autrement.

Le pénultième septembre 1483, après la mort de Louis XI, la terre de vaux fut réunie au domaine avec établissement de commissaires à la régie desdits revenus.

---

[14] Pièce appartenant à la cote E - dépôt 256 / 78. La plus grande partie du texte est retranscrit ici ; seules n'ont pas été reportées les salutations introductives.

Par lettres patentes du roi Charles VIII, du vingt-huit juillet 1495, ledit roi donna à Pierre de Chissey, Comte de Chalon, son chambellan, les revenus des terres de Vaux en Vellein et de St Symphorien jusqu'au paiement de la somme de 8000 écus dues à Jeanne de Bougi, sa femme, et a elle donnés en son premier contrat de mariage avec Louis Richard, seigneur de St Priest.

Le sept août 1516, la terre de Vaux en Vellein, avec ses droits et appartenances, fut réunie au domaine delphinal par procès verbal fait de l'autorité du parlement.

Le vingt-trois juillet 1522, les commissaires députés par les édits de François 1er pour l'alimentation de son domaine, vendirent sous faculté de rachat à noble Jean de Passano la terre et seigneurie de Vaux, cens rentes, pâquerages, péages, leydes, chasses, eaux, cours des eaux, bois, prés, vignes, corvées et toute justice au prix de 3500 livres.

Le sept juillet 1540, Jean Joachim de Passano donna son dénombrement en déclara qu'en 1522 il acquit du roi et de ses commissaires le château et le mandement de Vaux en Vellein avec la juridiction membres et dépendances, droits et rentes, domaines et autres choses dépendants dudit château, laquelle terre il affermait 270 livres par an.

Par lettres patentes du mois de juin 1564, Charles IX érigea en marquisat la terre de Vaux en Vellein, en faveur d'Antoine de Passano, fils de feu Jean Joachim, sans préjudice du rachat et réunion de ladite terre au domaine du roy. Ces lettres portent dans laquelle terre il y a château et maison seigneuriale d'ancienne marque, village, mandement et ressort qui consistent en tous droits de justice, haute moyenne et basse, mere et mixte impere, composée de grandes quantité de terres labourables, bois, buissons, pâturages, prés, étangs, rivières, pêches, de laquelle dépendent aussi plusieurs seigneuries, lieux et villages tenus de lui à foi et hommage, profits de fief, cens, rentes, lods et ventes et autres droits et devoirs seigneuriaux, services, corvées, guets et autres anciens droits et tributs d'ancienneté appartenant à ladite terre.

Le deux avril 1573, les commissaires députés à l'alimentation du domaine vendirent à Etienne Mucio la terre et seigneurie de Vaux en Vellein, au prix de 3300 livres et à la charge de rembourser Antoine Passano, premier acquéreur et possesseur de ladite terre, tant de son principal résultant de la première vente qui est la somme de 3500 livres, que loyaux coûts tels qu'ils seraient par lesdits sieurs commissaires taxés et liquidés, étant convenu qu'en cas de rachat le nouvel acquéreur serait remboursé de tout en un seul paiement, avant que d'en pouvoir être dessaisi. L'acte porte qu'on vend ladite terre et seigneurie de Vaux, juridiction haute et moyenne et basse, mere et mixte impere, et la plus value d'icelle, naguère icelle terre érigée en marquisat pour la beauté et grande étendue d'icelle, avec ses droits, profits, revenus et émoluments, fonds, propriétés, prééminences, faculté et autorité que le roi Dauphin avait en ladite terre, ladite vente méritant en tout 6800 livres outres les loyaux coûts.

Le quatre avril 1573, monsieur de Mucio paya au receveur général du Dauphiné 3300 livres.

Le six mai suivant, Etienne Mucio fut mis en possession de cette terre par monsieur de Chassieu, l'un des commissaires, qui se transporta au château de Vaux et dans l'auditoire d'icelle, là le

nouvel acquéreur dit qu'il avait acquis ladite terre en tout ce que possédait ci-devant Etienne de Passano, dernier acquéreur, et consigna à cet effet 3500 livres dus audit de Passano, en résultant de son acte de vente, et offrit les loyaux coûts, et offrit en cas de rachat de rendre les édifices du château dudit Vaux en autre état qu'ils sont présentement, ayant égard aux ruines évidentes qui y sont, requis qu'il fut fait visitation de l'état des offices et des réparations nécessaires pour servir et valoir audit moderne acquéreur.

Par lettres patentes du vingt-huit juillet 1573 le roi confirma la vente faite audit Mucio, à laquelle M. de Passano avait formé opposition. Le dix-neuf juin 1573, Antoine de Passano passa quittance de la somme de 3500 livres qui avait été consignée par Etienne Mucio et protesta d'avoir son recours contre le roi pour le surplus du prix et réparations faites au château de Vaux et autres choses par lui prétendue, ou fait, une procédure de visite du château, comme demandait Mucio, de laquelle il résulte que les murailles de clôture, ainsi que celles du château étaient presque toutes ruinées et démolies.

Le seize octobre 1580, la chambre des comptes de Grenoble, au nom du roi, albergea et donna en inféodation perpétuelle, audit Etienne Mucio, le château, fossés, cours et pourpries de Vaux en Vellein, ensemble les brotteaux ou vacants étant dans le mandement dudit Vaux mentionnés aux actes sur ce faits, sous la rente annuelle portant lods et vente de douze livres ou six écus, à condition que ledit Mucio, dans dix-huit mois prochain, ferait bâtir à ses dépens et sans espoir de remboursement, en l'un des coins de la cour et plassage dudit château, une tout carrée de longueur et grandeur nécessaire, ayant un membre bas de suffisante profondeur pour tenir prison, le dessus pour retirer les grains du roi, et que ledit Mucio et ses successeurs audit château seraient tenus de maintenir bien et dûment couverte et fermée ladite tour à ses dépens, laquelle demeurerait au roi à perpétuité et aurait ses entrées et plassages nécessaires pour sa commodité, à la charge aussi que ledit Mucio et ses successeurs audit château seraient tenus de la maintenir et entretenir en bon état à ses dépens. Par le même acte, la chambre, toujours au nom du roi, lui alberge, et à ses [illegible] brotteaux, vacants, mentionnés, comme il est dit ci-dessus dans les

à ses dépens. Par le même acte, la chambre, toujours au nom du roi, lui alberge, et à ses successeurs, les brosses et brotteaux, vacants, mentionnés, comme il est dit ci-dessus dans les procédures faites par Maître André, président, en contenance de 520 bicherées de terre, sous le cens annuel et perpétuel, portant lods et vente et toute seigneurie directe, de douze écus d'or sol et trente-cinq sols, selon la quantité et contenance qu'il s'en trouverait à la mise de possession qui en serait faite avec experts, à la charge de bien et dûment faire labourer et cultiver lesdits brosses et terres, et les entretenir ci-après en bon père des familles, sans pouvoir quitter ni guerpir lesdits château, fossés, pourpries, ni brosses, ni aucune part ou portion desdits biens, lesquels demeureront spécialement affectés et hypothéqués pour le paiement desdits droits, l'une prie pour l'autre en quelques mains qu'elles tombent ci-après.

Comme cet albergement avait été passé au procureur fondé de Monsieur de Mucio, ledit de Mucio le ratifia le cinq janvier 1581. A la suite de cet albergement, sont les formalités qui l'avaient précédées, à savoir la requête présentée par Monsieur de Mucio au roi, ou il expose que ledit

château de Vaux était venu en telle ruine et décadence à cause de son ancienneté qu'il n'y avait que certaines vieilles murailles fendues et bâtiments tous ruinés, que le feu roi avait ordonné qu'il serait employé 2000 livres pour les réparations, expose encore qu'il fallait 4235 livres pour le réparer, qu'il n'y avait que ledit château avec un petit fossé à l'entour qui appartint au roi, contenant environ trois arpents et en demanda l'inféodation, et que les revenus de ladite terre ne consistent qu'en des rentes et droits seigneuriaux. Dans la procédure qui fut faite par M. Gratet on voit que les témoins dudit lieu déposent qu'il ne restent que les édifices dudit château, lesquels, lors de l'acquisition faite par monsieur de Mucio étaient en apparente ruine, tant par la [...] que pour être presque tout découvert, et même du côté du levant et bize, il n'était demeuré d'apparent que les seuls fondements à fleurs de terre, la chapelle joignant étant toute ruinée et démolie, comme aussi le colombier, tours et murailles qui servaient de circuit audit château, que pour le rétablir il en coûterait près de 5000 livres, qu'ainsi il était plus utile au roi de l'inféoder et alberger en réservant la commodité de la prison et de la recette des grains. Enfin, cet albergement fut revêtu de toutes les formes les plus authentiques, le château fut mis à l'enchère et ne demeura à Monsieur de Mucio que comme plus offrant et dernier enchérisseur. On voit, par les procédures et dépositions des experts, que le portail et murailles dépendaient du château et étaient en très mauvais état. Ces procédures, soit pour le château, soit pour les brosses, sont très longues.

Le dix-neuf octobre 1580, les commissaires à l'alimentation du domaine vendirent audit sieur Mucio la plus value de ladite terre de Vaux au prix de 300 ecus d'or au soleil, sans aucunement déroger aux contrats ci-devant faits pour raison de ladite terre au profit dudit sieur Mucio ou ses auteurs.

Le vingt-quatre mai 1594, la terre, seigneurie et juridiction de Vaux en Vellein avait été exposée en vente sur laquelle aurait comparu Me Jean Chollier qui en aurait offert le denier trente, tant pour lui que pour un sien ami à élire, et étant sur ladite offre, la chandelle allumée et l'enchère publiée par plusieurs fois, nul autre n'aurait sursaillie tellement que, étant morte, il aurait requis que délivrance lui en fut faite, ce que monsieur l'avocat général a consenti, et les commissaires

que délivrance lui en fut faite, ce que monsieur l'avocat général a consenti, et les commissaires adjugèrent ladite terre et seigneurie de Vaux audit Chollier, tant pour lui que pour un ami à élire, à la charge de remettre le prix de son enchère entre les mains du trésorier général avec le sol pour livre dans huitaine, et de cautionner dûment dans 3 jours.

Le vingt-huit janvier 1596, la chambre des comptes, sur la requête d'Etienne Mucio, évalua les revenus de la terre de Vaux à 118 écus, attendu les ruines et diminution arrivées audit lieu par les inondations et ravages des eaux, et déclara que le denier trente montait à 3566 écus 53 sols 4 deniers.

Le dix février 1596, les commissaires a l'alimentation du domaine vendirent à René de Mucio, fils et héritier d'Etienne, seigneur et possesseur de Vaux, la châtellenie, terre, seigneurie et juridiction du marquisat de Vaux en Vellein, sous faculté de rachat, ainsi que ladite terre s'étend et comporte jouxte ses anciens confins, avec toute juridictions haute moyenne et basse, mere et mixte

impere, ensemble les hommes et habitants dudit mandement, hommages, cens, rentes, services, directes, reconnaissances, lods, mi-lods, bois taillis et de haute futaie, terre cultes et incultes, fonds, propriétés, alberges, tâches, deniers censuels provenant des revenus, albergements et inféodations et autres droits et devoirs et émoluments, amendes, condamnations et confiscations, et généralement tout ce que le roi avait audit marquisat, au prix de 3745 écus 20 sols, compris en icelle le sol pour livre, en laquelle somme était aussi comprise celle de 2566 écus 40 sols que montaient le prix de ses premières acquisitions, auquel prix n'étaient pas non moins compris les frais dépens et loyaux coûts soutenus par ledit de Mucio pour raison de ladite acquisition, auxquels il n'entendait aucunement déroger, ni aux albergements qui en auront fait pour ce regard. De suite est la quittance du receveur général au profit dudit Mucio de la somme de mille écus, outre et par dessus le prix des précédentes enchères faites par défunt Etienne Mucio, plus passé quittance de la somme de 178 écus 40 sols pour le sol pour livre. (nota : dans cette aliénation les commissaires ne vendirent plus le château ni les brosses).

On verra ci-après que ladite terre fut acquise par Scipion de Champier de noble René de Mucio.

Le dix mars 1611, Scipion de Champier présenta requête aux commissaires de la Réunion du Domaine. Il exposa qu'on avait mis aux affiches de ladite réunion la terre de Vaux dont il était possesseur, mais que pour faire voir ses titres il ne pouvait venir en Dauphiné, étant obligé de remplir son service auprès du roi, et demanda un délai de sursis de six mois. Les commissaires lui accordèrent délai de deux mois dans lequel il remettrait ses titres d'acquisition, reconnaissances et parcelles de ses loyaux coûts, autrement passé ledit délai serait pourvu.

Le quatorze mai 1611, le procureur général observa que le délai de deux mois était passé, le procureur du sieur de Champier demanda autre délai de deux mois attendu le service dudit sieur de Champier auprès du roi comme capitaine des gardes. Il lui fut donné délai de 6 semaines.

Le deux juillet, le procureur général requit la réunion de ladite terre à défaut d'avoir satisfait à l'ordonnance du quatorze mai précédent ; les commissaires ordonnèrent que le procureur de M. de Champier soit signifié à mardi prochain pour voir ordonner ladite réunion.

Le douze juillet, le procureur général requit de nouveau ladite réunion ; le procureur de M. de Champier demanda nouveau délai attendu que le service dudit sieur de Champier n'était pas fini et

Champier demanda nouveau délai attendu que le service dudit sieur de Champier n'était pas fini et qu'un de ses frères avait été tué. Les commissaires accordèrent délai jusqu'au premier jour juridique après toussaints.

Le douze septembre le procureur général requit la réunion. Le procureur de M. de Champier requit nouveau délai disant que le sieur de Champier était à Paris à cause de sa charge et à la poursuite de ceux qui avaient contribués à l'assassinat de son beau frère ; les commissaires accordèrent délai de quinzaine.

Le trois octobre 1611 le procureur général requit défaut, qui fut octroyé fait mardi prochain.

Le dix-neuf janvier 1612 le sieur Scipion de Champier présenta requête aux dits commissaires et demanda sur les susdites raisons délai de 4 mois ; on lui accorda jusqu'au 1er jour juridique après les Cendres.

Le vongt-deux mars, nouvelle réquisition du procureur général ; les commissaires accordent délai de quinzaine.

Le deux mai 1612, sur la réquisition du procureur général, les commissaires réunirent au domaine ladite terre, avec mandement aux trésoriers de France de donner à ferme ladite terre, et cependant que la somme de 11235 livres du fort principal, et 18 livres pour l'expédition en grosse du contrat d'acquisition de ladite terre, montant en tout 11253 livres, serait et demeurerait en mains du receveur des états, par forme de consignation, pour être délivré audit Sieur de Champier lorsqu'il voudra la recevoir, et fait audit sieur de Champier de bailler sa demande et parcelle de ses loyaux coûts.

Le seize août 1612, dame Antoinette de Longecombe, héritière dudit feu M. Scipion de Champier, son fils, présenta requête aux dits commissaires, demanda son remboursement qui avait été ordonné et offrit de rendre les titres, ce qui fut ordonné.

Le seize juillet 1614, sur le rapport d'un des commissaires, lesdits commissaires ordonnèrent à noble Gaspard Allemand, procureur de ladite dame de Longecombe, qu'elle rapportent dans huitaine le contrat d'acquisition fait par ledit feu sieur de Champier, de ladite terre de Vaux, du noble René de Mucio, ensemble le testament dudit feu sieur de Champier et les reconnaissances modernes de ladite terre s'il y en a.

Le dix-neuf juillet, les commissaires firent ordonnance de remboursement de ladite terre au bas de la parcelle de noble Gaspard Allemand, sieur de Champier, et la liquidèrent à la somme de 11272 livres, tant pour le capital des acquisitions que loyaux coûts. On y voit que Gaspard Allemand, sieur de Champier, était héritier fidei, commissaire dudit feu Scipion de Champier. On y voit aussi que ledit Allemand de Champier remit les terriers qu'il avait en ses mains.

Le vingt-sept juillet 1638, les commissaires députés à l'alimentation vendirent à noble Gaspard Allemand de Champier, sieur de Montmartin, subrogé par noble Philibert de Perrachon, la

Le vingt-sept juillet 1638, les commissaires députés à l'alimentation vendirent à noble Gaspard Allemand de Champier, sieur de Montmartin, subrogé par noble Philibert de Perrachon, la terre, seigneurie et châtellenie de Vaux en Vellein en son mandement, avec toute justice haute moyenne et basse, fours, moulins, pressoirs bannaux, terres, vignes, forêts, et généralement tout ce que le roi y avait, au prix de 9000 livres qui furent payés au trésorier de l'Epargne, et 450 livres pour le sol pour livre. A la suite de laquelle vente est le procès-verbal du sieur Sanche, lieutenant au bailliage de Vienne, du vingt-cinq mai 1639, contenant prise de possession de ladite terre.

Le trente et un juillet 1645, Dame Jeanne de Loras, veuve de noble Gaspard Allemand de Champier, hommagea les terres et seigneuries de Vaux en Vellein, Villeurbanne et Biol, acquises du domaine de sa majesté, plus hommagea patrimonialement la maison forte de Vaux. (nota : il est à présumer que c'est la château qu'elle possédait patrimonialement).

Le vingt-quatre février 1712, dame Jeanne-Mairie de Beaumont, veuve de noble Abel Allemand de Champier, donna son dénombrement de la terre de Vaux en Vellein et Villeurbanne, qu'elle déclara ne tenir que par engagement, dont les revenus ne consistaient qu'en un terrier dont les originaux étaient à la chambre des comptes, ne jouissant de rien autre qui dépende dudit engagement, car le château appartient à l'hoirie dudit seigneur de Vaux aussi bien que le territoire appelé des Brosses, situé à la paroisse dudit Vaux, à titre d'albergement et inféodation perpétuelle de sa majesté, dont les originaux de ladite inféodation sont aussi à ladite chambre des comptes, qu'il y a cette considération à faire qu'une grande partie des fonds insérés audit terrier depuis la dernière rénovation ont été submergé par le Rhône aboutissant à ladite terre de Vaux.

Le vingt octobre 1756, noble Joseph Abel Allemand de Champier, comte de Lyon, hommagea le château de Vaux et son pourprie, le territoire des Brosses, et des cens et directes, possédant le tout patrimonialement tant dans la communauté de Vaux, St Hilaire que voisines.

Le cinq mars 1765, noble Pierre François Allemand de Champier, ancien capitaine de cavalerie, hommagea les mêmes objets patrimonialement. Le 18 juin 1766, le même en donna son dénombrement comme d'effets patrimoniaux.

Le onze août 1779, noble Hugue de Rachais, père et légitime administrateur de noble Antoine Etienne de Rachais, officier aux gardes françaises, hommagea le château de Vaux et son pourprie, le territoire de Brosse, cens et rentes, le tout comme patrimonial et acquis de sieur Charles Maturin René Boby, avocat en parlement, par acte du vingt-deux mai 1776, dont il fut investi ledit jour onze août 1779. L'acte d'acquisition de M. de Rachais s'y trouve aussi.

Je ne crois pas que M. Federi ai fait enregistrer à la chambre des comptes son adjudication de la terre de Vaux, du moins, elle n'est pas notée sur mon répertoire, tout ce que je sais c'est que la chambre poursuivit ledit Federi pour remettre à la chambre les titres originaux de Vaux qu'il avait entre ses mains, ce qu'il fit.

J'oubliais de vous observer que dans le terrier de Vaux de 1682 est la reconnaissance passée en

J'oubliais de vous observer que dans le terrier de Vaux de 1682 est la reconnaissance passée en faveur du roi, le vingt-huit juillet 1682, par messire Hiérosme Claude Allemand de Champier, marquis dudit Vaux, d'un château, pourprie, écurie et fossés, contenant environ en tout 3 bicherées, situé audit Vaux, appelé le château de Vaux, qui confronte près des héritiers de Me Jean François Gascon du levant, jardin et place dudit seigneur de Champier et maison desdits hoirs Gascon et maison dudit seigneur du midi, autre maison dudit seigneur et le jardin de François Barral du couchant, le verger dudit seigneur du septentrion au devoir de six écus qui est dix-huit livres de rente censive payable chaque année au receveur de sa majesté avec lods au sixième denier, suivant l'albergement et inféodation perpétuelle qui y est inséré, passé par le roi et la chambre des comptes à noble Etienne de Mucio, le seize octobre 1580, étant à savoir que dans l'enclos et confins dudit château, le roi s'est réservé une tour pour servir de grenier et prison, plus déclara les Brosses. […] ».